



DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI

SEANCE DU DIX SEPT SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT SIX

DELIBERATION N°DCC2026-152

Nombre de membres :

Afférents au conseil communautaire : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 14

Absents : 3

Pouvoir : 6

Pour : 20

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 10 Septembre

2026

Date d'affichage : 05 Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix-sept septembre, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu-Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël- Dominique LIVRELLI, en son siège.

Etaient présents : Noël Dominique LIVRELLI, Pierre François BELLINI, Félix BRUSCHI, Jean-Pierre CAUX, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony GAMBARELLI JULLIAN, Thérèse MALU, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Paul POGGI,

Etaient absents : Jules Pierre BARTOLI, Achille MARTINETTI, Dominique VINCENTI.

Absents représentés : Didier CANTIERI (par F. BRUSCHI), Valérie CALLEBAUT (par Madeleine GUGLIELMI), Gabrielle FOLACCI (par A. GAMBARELLI JULLIAN), Roselyne FOLACCI (par N.D. LIVRELLI), Julie POGGI (par P. POGGI), Pierre POLI (par T. MALU)

Secrétaire de séance élue : Madeleine GUGLIELMI

OBJET : POURSUITE DE L'EMPLOI NON PERMANENT D'ANIMATEUR-GESTIONNAIRE DU PROGRAMME LEADER ET AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE RENOUVELER LE CONTRAT DE PROJET.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la délibération n° 2023-061 du 12 juin 2023 portant création d'un emploi non permanent à temps complet destiné à assurer l'animation ainsi que la gestion administrative et financière du programme LEADER ;

Vu le contrat de projet conclu pour l'exercice des fonctions d'animateur-gestionnaire du programme LEADER, prenant effet le 2 novembre 2023 pour une durée de trois ans et arrivant à échéance le 1er novembre 2026 ;

Considérant que le contrat de projet peut être renouvelé lorsque le projet ou l'opération pour lequel il a été conclu n'est pas achevé au terme de la durée initialement prévue, dans la limite d'une durée totale de six ans ;

Considérant que les missions ayant justifié la création de l'emploi ne seront pas achevées au 1er novembre 2026 et qu'il demeure nécessaire d'assurer la poursuite de l'animation, de l'accompagnement des porteurs de projets ainsi que de la gestion administrative et financière du programme LEADER ;

Considérant que cette période doit notamment permettre d'assurer la finalisation de la programmation en cours, le suivi et la clôture des opérations programmées ainsi que les travaux de transition et de préparation nécessaires au lancement de la programmation suivante ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/10/2026
Affichage : 05/10/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Le conseil communautaire, ouï l'exposé du Président, après en avoir délibéré,****DECIDE**

Article 1er - Le maintien de l'emploi non permanent à temps complet d'animateur-gestionnaire du programme LEADER, créé par la délibération n° 2023-061 du 12 juin 2023, est approuvé pour la durée nécessaire à l'achèvement du projet ayant justifié sa création.

Article 2 - Le Conseil communautaire autorise le Président à procéder au renouvellement du contrat de projet correspondant pour une durée maximale de trois ans à compter du 2 novembre 2026, sans que la durée totale du contrat, renouvellement compris, puisse excéder six ans, soit au plus tard jusqu'au 1er novembre 2029.

Le contrat prendra toutefois fin avant cette échéance en cas de réalisation de son objet, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux contrats de projet.

Article 3 - Durant cette période, les missions attachées à l'emploi porteront notamment sur la finalisation de la programmation LEADER en cours, l'accompagnement des porteurs de projets, le suivi administratif et financier des opérations, les travaux nécessaires à la clôture de la programmation ainsi que les travaux de transition et de préparation au lancement de la programmation suivante, dans la continuité du projet LEADER porté par l'établissement.

Article 4 - Le Président est autorisé, à signer l'avenant de renouvellement du contrat de projet ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre, dans le respect des dispositions du Code général de la fonction publique.

Article 5 - Les conditions de rémunération et d'exercice des fonctions demeurent celles prévues par la délibération ayant créé l'emploi et par le contrat initial, sous réserve de décision du président quant au régime indemnitaire, des évolutions réglementaires applicables et des stipulations de l'avenant de renouvellement.

Article 6 - Les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent et aux charges correspondantes seront inscrits aux budgets des exercices concernés.

Article 7 - Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément aux dispositions en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madame GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli.

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérécours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après:

www.telerecours.fr